

Avis juridique n° 2009- 041 /CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 9/503 signé le 13 octobre 2009 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) pour le financement partiel du Projet de construction de la route Koudougou-Dédougou

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-2101/PM/CAB du 04 décembre 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de prêt n°9/503 signé le 13 octobre 2009 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) pour le financement partiel du projet de construction de la route Koudougou-Dédougou ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-2101/PM/CAB du 04 décembre 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de désenclavement intérieur et extérieur, le Burkina Faso a contracté auprès du Fonds Saoudien de Développement, un prêt d'un montant de Quarante cinq millions (45 000 000) de riyals saoudiens pour le financement partiel du projet de construction de la route Koudougou-Dédougou ;

Considérant que le projet a pour objectif de faciliter le trafic routier et le transport de marchandises à destination et en provenance des régions du Centre-Ouest du Burkina Faso ; ce qui a pour effet de contribuer au développement des localités et agglomérations desdites régions et de permettre leur expansion économique et sociale, de

renforcer les échanges commerciaux entre le Burkina Faso et le Mali à travers la jonction de la route objet du Projet avec l'axe routier reliant le Burkina Faso aux frontières du Mali ;

Considérant que le projet porte sur la construction et le bitumage d'une route d'une longueur de 130 Km, de 7 mètres de largeur et des accotements de 1,50 m de chaque côté ; avec construction de trois ponts et la mise en place des installations de drainage, de sécurité et de signalisation et leurs travaux complémentaires ; qu'il comprend en outre les composantes suivantes :

- les services d'ingénieur –conseil et de contrôle des travaux du Projet ;
- l'appui institutionnel à l'Unité d'Exécution du Projet ;
- l'audit financier du projet qui comprend le suivi et la vérification des comptes des documents comptables du projet ;
- la sensibilisation des populations, l'indemnisation pour l'élargissement de la route ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule consacré aux différents bailleurs de fonds du Projet, sept (07) articles et trois (03) annexes ;

Considérant que l'article 1^{er} traite des Conditions générales et des définitions ; qu'il précise que les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et du Fonds en date du 26 juillet 1976 sont applicables à cet Accord comme si elles faisaient partie intégrante dudit ;

Considérant que l'article 2 est consacré au Prêt ; qu'aux termes dudit article le Fonds Saoudien de Développement accepte de prêter à l'Emprunteur, le Burkina Faso, la somme de quarante cinq millions (45 000 000) de riyals saoudiens sur une période de trente (30) ans, avec une période de grâce de dix ans (10) ans ;

Considérant que l'Emprunteur s'engage à rembourser le principal en quarante (40) versements semestriels égaux et consécutifs, conformément au tableau d'amortissement joint à l'Annexe III A de l'Accord, la date limite de retrait de fonds du prêt étant fixé au 31 décembre 2013 ; qu'il s'engage en outre à payer au Fonds Saoudien de développement, des frais d'emprunt au taux de un pour cent (1%) par an ;

Considérant que l'article 3 énonce les engagements de l'Emprunteur pour la bonne exécution du Projet qui doit se réaliser par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution du Projet et par la mise à la disposition du Projet des personnels qualifiés et la mise en œuvre des diligences administratives, financières et d'ingénierie adéquates ; que l'Agence d'Exécution doit assumer ses responsabilités tant pour les travaux préparatoires et de planification que pour le choix des consultants ou des entreprises qui devront jouir d'expériences et des compétences prouvées ; qu'elle devra en outre souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les biens importés contre les risques, ces biens ne devant être utilisés qu'aux fins exclusives d'exécution du Projet ; qu'il lui est fait

également obligation de rendre disponibles les registres, les rapports et comptes du Projet aux fins de suivi et de contrôle, au profit du Fonds ; qu'il lui incombe également la responsabilité de l'acquisition des terrains et droits réels y afférents nécessaires à l'exécution du Projet ;

Considérant que l'article 4 traite des dispositions particulières relatives entre autres, à l'égal traitement que l'Emprunteur devra observer vis-à-vis du prêt du Fonds au même titre que d'autres prêts extérieurs souscrits par L'Emprunteur, au cas où celui-ci viendrait à devoir constituer une sureté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, en garantie de remboursement d'un quelconque de ces prêts ; que l'Emprunteur devra également faire réaliser par l'Agence d'Exécution des plaques commémoratives en béton pour témoigner de la contribution du Fonds au financement du Projet ; qu'elle devra assurer le Projet contre les risques habituels, rendre disponibles les moyens d'inspection périodique et de maintenance, et mettre à disposition, à la demande du Fonds, les registres comptables assez détaillés selon les règles de l'art, aux fins de suivi et de contrôle ; que l'Agence d'Exécution devra dans les six (6) mois suivant la date limite de retrait des fonds du Prêt dresser un rapport d'achèvement du Projet ;

Considérant que l'article 5 est relatif aux sanctions édictées dans les Conditions générales en cas de suspension, résiliation ou annulation des Accords de financement du Projet ;

Considérant que l'article 6 a trait à la date d'entrée en vigueur de l'Accord qui est de six (6) mois à compter de la date de signature ;

Considérant que l'article 7 est relatif à l'identification des plénipotentiaires et les adresses des deux Parties, et de l'Agence d'Exécution.

Considérant que l'Accord n° 9/503 pour le financement partiel de la route Koudougou-Dédougou a été signé à Ouagadougou le 13 octobre 2009 par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances pour le compte du Burkina Faso, et par Monsieur Hassan Mohammed AL – ATTAS, Directeur Général de la Direction Technique, pour le compte du Fonds Saoudien de Développement, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'analyse de l'Accord de Prêt ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire, la réalisation dudit Accord contribuera au développement du Burkina Faso et à l'amélioration du bien-être des populations, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt n°9/503 signé le 13 octobre à Ouagadougou entre le Burkina Faso et Fonds Saoudien de Développement (FSD) pour le financement partiel du projet de construction de la route Koudougou-

Dédougou est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 décembre 2009 où siégeaient :

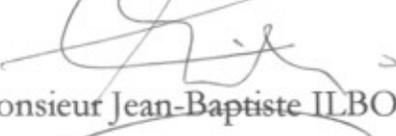

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

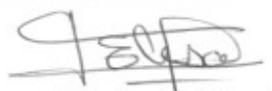


Membres

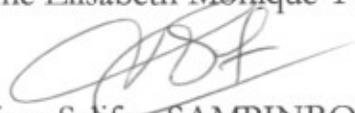
Monsieur Hado Paul ZABRE


Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

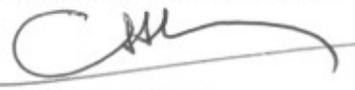
Monsieur Benoît KAMBOU



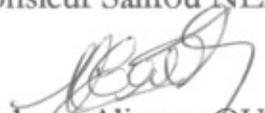
Madame Elisabeth Monique YONI



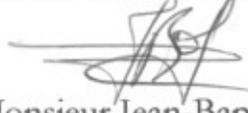
Monsieur Salifou SAMPINBOGO



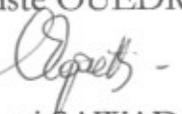
Monsieur Salifou NEBIE



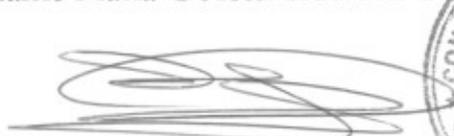
Madame Alimata OUI



Monsieur Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO Secrétaire général.

